UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.301.2020.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

GUATEMALA : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 [1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 6 juillet 2020.

(Traduction) (Original : espagnol)

DIRDEHU-561-2020
Guatemala, le 1er juillet 2020

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pour vous informer que, conformément au décret gouvernemental n° 11-2020, Dr. Alejandro Eduardo Giammattei Falla, Président de la République, a décidé en Conseil des ministres, le 23 juin 2020, de prolonger de trente jours supplémentaires l'état de siège déclaré, par décret gouvernemental n° 10-2020 du 29 mai 2020, sur l'ensemble du territoire des municipalités de Nahualá, Santa Catarina Ixtahuacán et Santa Lucía Utatlán, dans le département de Sololá de la République du Guatemala.

La mesure susmentionnée a été déclarée car les circonstances ayant donné lieu à l'émission du décret gouvernemental n° 10-2020 subsistent, telles que les actes de violence et les attaques armées contre les particuliers ou autorités entre les communautés des municipalités précitées du département de Sololá, découlant de différends territoriaux et qui génèrent des conflits, mettent en danger la vie, la liberté, la justice, le développement social, la paix et la sécurité des habitants de cette région. Il est donc nécessaire de maintenir les mesures appropriées prévues par loi constitutionnelle et déjà appliquées dans cette région. Il convient de signaler que le décret n° 11-2020 a été traduit en k'iche, langue locale parlée dans les municipalités de Nahualá, Santa Catarina Ixtahuacán et Santa Lucia Utatlán, dans le département de Sololá.

À cet égard, les mesures adoptées restreignent l'application des articles 9, 12 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à savoir le droit à la liberté, la liberté de circulation et la liberté de réunion.

[1] Le texte du décret gouvernemental n° 11-2020 du 23 juin 2020 relatif à la prorogation de l'état d'urgence dans le département de Sololá, joint à la notification, a été soumis auprès du Secrétaire général et est disponible pour consultation.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter ce qui précède à la connaissance des autres États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Je saisis cette occasion pour vous exprimer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Vice-Ministre des affaires étrangères
(*Signé*) Carlos Ramiro Martínez A.

***

Le 14 juillet 2020